

Arrêt

n° 80 421 du 27 avril 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 23 janvier 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 novembre 2010. Elle a introduit une demande d'asile le 8 novembre 2010. Par décision en date du 2 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à l'intéressée la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 69 032 rendu le 17 mai 2011, par lequel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance de la requérante.

1.2. Le 16 mai 2011, la requérante a sollicité une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par décision en date du 10 juin 2011.

1.3. Par courrier recommandé du 4 juillet 2011, l'intéressée a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 janvier 2012.

1.4. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.5. Le 18 janvier 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile. Celle-ci a fait l'objet, le 23 janvier 2012, d'une décision de refus de prise en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé (sic) a introduit une première demande d'asile le 8 novembre 2010, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 mai 2011; Considérant qu'elle invoque les mêmes problèmes et qu'elle dépose les mêmes documents que son mari sans ajouter d'autres motifs, liant ainsi sa demande à la sienne; Considérant qu'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de son mari a été prise ce 23 janvier 2012; Considérant que l'intéressée est resté (sic) en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 (sic);

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié des (sic) arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la requérante prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Question préalable.

Le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante soutient que la « *requérante a un intérêt manifeste à la réforme (sic) de la décision de l'OE de refus (sic) prise en considération de la demande d'asile* » et indique dans les développements du second moyen pris que la « *requérante demande la réforme (sic) de la décision précitée (sic) sur base du principe de proportionnalité* ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007 et n° 2 901 du 23 octobre 2007) dans lesquels il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la Loi.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la Loi, dispose comme suit :

« *§1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2. ».

Le second paragraphe de cette même disposition énonce : « *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir de réformation de la décision attaquée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 57/6 en (sic) 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980 (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin* ».

Elle rappelle en substance la teneur et la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et soutient que la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante, imprécise, incomplète, générale et stéréotypée.

Elle ajoute que la décision attaquée est lacunaire eu égard à « *certaines choses d'importances (sic) décisif (sic)* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherches s'agissant de la situation actuelle au sud de la Serbie, alors même qu'il lui appartenait de réaliser un examen concret du dossier de la requérante et d'adopter une motivation adéquate. Elle souligne qu'en cas de retour en Serbie, la requérante encourt un risque réel de discriminations et de traitements inacceptables. Elle en conclut que la décision contestée révèle un manquement au devoir de soin.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation du principe de proportionnalité* ».

Elle considère qu'il existe une disproportion entre les conséquences de la décision querellée pour la requérante et sa famille, à savoir un retour en Serbie, où ils risquent d'être tués, et les avantages que la partie défenderesse en retire. Elle fait en outre valoir que la requérante est parfaitement intégrée en Belgique, qu'elle a des enfants dont l'un est né sur le territoire belge et qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, et 14 de la Convention des droits de l'Homme [ci-après CEDH] signée le 4.11.1950 à Rome, et admis (sic) par loi du 13.05.1955 (sic)* ».

Elle reproduit le prescrit des dispositions visées au moyen et estime que la décision attaquée viole lesdits articles dès lors que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande de la requérante. Elle affirme qu'en cas de retour en Serbie, la requérante encourt le risque de subir des discriminations, des traitements inacceptables et inhumains, ainsi que de se voir tuée. Elle ajoute que la « *décision contestée n'a pas été prise de manière contentieuse (sic)* ».

Elle fait également valoir que la décision entreprend porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante qui a tissé des liens d'amitié avec des Belges, s'est intégrée en Belgique où elle a commencé une nouvelle vie familiale, sociale et économique. Elle précise également que la requérante a retrouvé en Belgique, une « *stabilité économique, psychologique moral (sic) et social (sic)* ».

4. Discussion.

4.1. Sur les premier et troisième moyens pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans lesdits moyens, en quoi la décision attaquée aurait violé les articles 5, 6, 7 et 14 de la CEDH ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que les premier et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil remarque en outre qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 57/6 de la Loi, le premier moyen pris manque en droit dès lors que cette disposition a trait aux hypothèses dans lesquelles s'exerce la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en sorte qu'elle ne s'applique pas en l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par « *le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale* » en application de l'article 51/8 de la Loi.

4.3. Le Conseil note que la partie requérante critique, dans son troisième moyen, le fait que « *La décision contestée n'a pas été prise de manière contentieuse (sic)* », sans préciser davantage ce grief. Dès lors, le Conseil ne peut que constater l'inconsistance de cette articulation du troisième moyen pris.

4.4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

4.4.2. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la deuxième relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 8 novembre 2010, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 18 janvier 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la déclaration de la requérante, que cette dernière a indiqué : « *Mon mari vous a présenté le témoignage de sa sœur dans lequel elle dit que les policiers sont venus chez elle à la recherche de mon mari en juillet 2011* ».

4.4.3. Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Ainsi, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de l'article 51/8 de la Loi, l'autorité administrative doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

En l'occurrence, le Conseil note que la motivation adoptée par la partie défenderesse est formulée comme suit : « *Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 8 novembre 2010, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 mai 2011; Considérant qu'elle invoque les mêmes problèmes et qu'elle dépose les mêmes documents que son mari sans ajouter d'autres motifs, liant ainsi sa demande à la sienne; Considérant qu'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de son mari a été prise ce 23 janvier 2012; Considérant que l'intéressée est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 (sic) ».*

Il en découle que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante, qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'asile, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle et ne révèle aucun manquement au devoir de soin.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre de la motivation de la décision entreprise dès lors qu'elle reproche à celle-ci d'être insuffisante et stéréotypée sans en expliquer les raisons. Au surplus, quant au grief relatif à l'absence de recherches sur la situation au sud de la Serbie, il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 de la Loi « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à effectuer des recherches sur la situation au pays d'origine.

4.5.1.1. Sur les deuxième et troisième moyen réunis, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.5.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, n'apporte aucun document ni élément concret susceptible de faire admettre un tel risque, et se contente d'indiquer en termes de requête qu'en la renvoyant dans son pays d'origine, la décision attaquée expose la requérante à un risque de traitements inhumains et dégradants, sans étayer ces allégations.

A titre surabondant, si la partie requérante se réfère implicitement aux faits liés à sa procédure d'asile, le Conseil rappelle que celle-ci a été clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que la requérante a renoncé au recours introduit contre cette décision, le Conseil de céans ayant constaté son désistement d'instance.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 3 de la CEDH.

4.5.2.1. En ce qui concerne le droit à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

In casu, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale de la requérante avec son mari et ses enfants ne peut être mise en cause.

Toutefois, en ce qui concerne la vie privée de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante se limite à énoncer en termes de requête que « *La requérante a aussi fait amitié avec des belges (sic) et s'est intégré (sic). La requérante a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique. [...] La requérante retrouve sa stabilité économique, psychologique moral et social (sic) en Belgique* », sans que cette allégation ne soit autrement détaillée et démontrée par la production de documents, en sorte qu'elle ne peut suffire à démontrer la réalité d'une vie privée dans le chef de la requérante.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

4.5.2.3. Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'obstacles empêchant la requérante de poursuivre une vie familiale dans un autre pays.

En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.5.3. S'agissant de la violation de l'article 2 de la CEDH, qui précise en son début que « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* », le Conseil estime que dès lors qu'il ressort des observations qui précèdent que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis et que la crainte de persécution n'a pas été jugée fondée dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, sans qu'elle n'ait apporté d'élément nouveau dans le cadre de sa seconde demande d'asile, il n'y a aucune raison pour que le droit à la vie de la requérante soit violé en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.4. En dernier lieu, quant à la violation du principe de proportionnalité, il y a lieu de considérer, pour les mêmes raisons évoquées ci-avant au point 4.5.3. du présent arrêt, que la partie requérante n'a pu établir le caractère disproportionné de la décision querellée.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE